

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DU BARON SATGÉ.

Les pièces émanées du ministère de l'intérieur, et contenant des renseignements administratifs sur l'accusé, peuvent-elles être considérées comme PIÈCES DU PROCÈS, lorsqu'elles ont été cotées, paraphées, et que le défenseur a pu en prendre connaissance? (Oui.)

En conséquence, ces pièces peuvent-elles être remises au jury dans la chambre de ses délibérations, en vertu de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle? (Oui.)

Nos lecteurs se rappellent les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de la Seine, et à la suite desquels le baron Satgé a été condamné à cinq ans de travaux forcés, pour menace d'attentat contre la personne du Roi.

Un moyen de cassation a été présenté à l'appui du pourvoi. M^e Parrot, défenseur du baron Satgé, a soutenu qu'aux termes de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi, les procès-verbaux constatant le crime ou le délit, et les pièces du procès, à l'exception des dépositions écrites des témoins, devaient seuls être remis aux jurés; qu'on ne pouvait considérer comme pièces du procès des pièces qui n'étaient autres que des rapports de police sur des faits étrangers au procès.

Mais la Cour, au rapport de M. Thil, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, a statué en ces termes :

Attendu que les pièces remises aux jurés ont été cotées et paraphées; que le défenseur a été averti qu'il pouvait en prendre communication; que par conséquent elles pouvaient être considérées comme pièces du procès;

Rejette le pourvoi.

L'opposition à un arrêt de Cour d'assises sur poursuites faites en exécution de la loi du 8 avril 1831, doit-elle être formée rigoureusement dans les cinq jours accordés par cette loi, lors même que le cinquième jour est une fête légale, et que l'opposition doit être faite par déclaration au greffe et non par exploit d'huissier? (Oui.)

M. Eugène de Maslatrie fils a été condamné, le 15 juin dernier, par la Cour d'assises de l'Aude, et par défaut, à trois mois de prison et 500 francs d'amende, pour délit de la presse résultant d'un écrit adressé à ses camarades de l'école de Saumur, après avoir été acquitté à Angers pour fait de complot contre le gouvernement, et cassé ensuite de son grade d'adjudant-sous-officier.

M^e Dèche, son avocat, a défendu au pourvoi de M. le procureur du Roi de Carcassonne contre l'arrêt qui avait déclaré valable l'opposition faite dans les termes et circonstances sus-énoncés. Il a cru devoir faire remarquer combien se trouvait rigoureuse la position de son jeune client qui, après acquittement avait non-seulement été cassé de son grade, mais encore remis simple soldat, avec ordre d'aller rejoindre dans le 1^{er} régiment des chasseurs d'Afrique.

Quant aux moyens d'opposition qui ont donné lieu à un examen très approfondi de la part de M. Rives, conseiller-rapporteur, ils consistent notamment, en ce que le délai était de rigueur d'après l'état de la jurisprudence criminelle, quand même le dernier jour du terme est férié.

M^e Dèche a combattu ces moyens. Il a établi une distinction entre les actes d'opposition faits par déclaration au greffe et ceux faits par exploit d'huissier. A l'égard de ceux-ci, l'huissier ne pouvant refuser son ministère, l'opposition aurait pu être formée le 5^e jour, mais quand elle doit avoir lieu au greffe qui est fermé les jours de fêtes légales, il y a empêchement. Il a fait valoir aussi que de Carcassonne où l'arrêt par défaut a été signifié, à environ dix lieues anciennes (quatre postes et demie), et qu'un jour de plus est accordé pour l'opposition par cinq myriamètres de distance équivalant, dit la loi, à environ dix lieues anciennes.

M. Mérilhou, faisant fonctions d'avocat-général, dans une discussion assez étendue, a conclu à la cassation, sans renvoi, de l'arrêt attaqué par le ministère public.

La Cour, après une longue délibération dans la cham-

bre du conseil, a renvoyé à ce jour la prononciation de l'arrêt. En voici les motifs principaux :

Attendu que l'opposition n'a pas été formée dans les cinq jours accordés par l'art. 3 de la loi du 8 avril 1831, et que malgré que le cinquième de ces jours fût férié, il n'y avait pas lieu à augmentation de délai; que dès lors la Cour d'assises de l'Aude ne pouvait passer outre aux débats après les conclusions du ministère public, tendant à ce que Maslatrie fût déclaré non recevable dans son opposition; cassé et renvoyé devant une autre Cour d'assises.

TRIBUNAL CORRECT. DE CASTEL-SARRASIN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CARRÈRE-BEILLAMON. — Aud. du 12 oct.

Rixe entre les habitans de deux communes voisines le jour de la fête votive. — Intervention de la force publique. — Arrestation. — Rébellion envers la gendarmerie pour faire évader les prisonniers.

Jamais débats plus vifs et plus animés n'avaient eu lieu à l'audience correctionnelle du Tribunal de cette ville. La salle, ordinairement presque déserte pour le jugement de ces sortes d'affaires, était encombrée d'une foule de spectateurs, d'autant plus avides de connaître les détails et d'assister aux incidens de cette cause, que plusieurs avaient été témoins des faits qui avaient motivé et nécessité les poursuites du ministère public. Cinq prévenus avaient été cités après ordonnance de la chambre du conseil. L'un d'eux, transféré de la maison d'arrêt à l'hospice, est décédé peu de jours après son arrestation; les quatre autres sont au banc des prévenus. Neuf témoins avaient été assignés et venaient déposer dans cette affaire importante. M. Darmaing, substitut, soutenait l'accusation; les prévenus avaient choisi pour leur défenseur M^e Constans aîné, avoué près ledit Tribunal.

Voici, dans toute son exactitude, le résumé des faits, tels qu'ils sont résultés des procès-verbaux et de l'instruction :

Le 9 septembre dernier, jour de la fête votive de Notre Dame d'Alem, vers six heures du soir, un nombreux rassemblement se forma dans une prairie voisine de ce lieu. On remarqua qu'il était principalement composé des habitans de la commune Gandalon, et du quartier de Courbières, commune de Castel-Sarrasin. Les deux partis ayant manifesté quelques démonstrations hostiles, la force publique intervint, afin d'éviter les rixes qui éclatent habituellement dans ces fêtes. M. l'officier de gendarmerie adressa aux groupes une allocution toute paternelle, et l'effervescence parut se calmer, le rassemblement se dissipa même en partie; mais bientôt les deux camps se rejoignirent, et deux champions avaient déjà commencé la rixe et échangé quelques coups de poing, lorsque la gendarmerie accourut de nouveau, et arrêta un nommé Lacombe, l'un des combattans. Dès le moment de cette arrestation, l'animosité des parties se tourna contre les agens de la force publique; ils se retirèrent, emmenant le prisonnier, entourés de la foule. Plusieurs voix faisaient entendre, à plusieurs reprises, ces cris : « Ils ne l'emmèneront pas; il faut le faire échaper. » La fermeté des gendarmes contint un moment la multitude, mais bientôt plusieurs individus se précipitèrent sur eux, et tirant tantôt les gendarmes, tantôt le prisonnier par leurs vêtemens, firent tous leurs efforts pour opérer l'évasion de ce dernier. La force publique résista à cet assaut, la voix du commissaire de police qui accourait vers ce rassemblement, revêtu des insignes de son autorité, effraya les rebelles qui prirent la fuite, et dissipa le rassemblement; un seul, le nommé Larroque, prévenu, resté sur le lieu de la scène, opposait résistance et proférait des menaces; sur l'ordre du commissaire de police, il fut aussitôt arrêté. Cependant une scène aussi vive se passait sur un autre point : lors de la première tentative du rassemblement, un gendarme avait arrêté un nommé Guitard cadet; le frère aîné de celui-ci, suivi de plusieurs autres individus, était accouru pour délivrer le prisonnier; voyant que ses cris étaient inutiles, il s'était précipité sur le gendarme, lui avait porté un *croc en jambe*; ce dernier, plus adroit, avait évité sa ruse et saisi le fourreau de son sabre pour se débarrasser de son agresseur; Guitard aîné s'attache alors à une de ses jambes, et essaye de le terrasser; cet effort fut encore inutile, il fut repoussé, et le gendarme avait continué sa retraite et remis le prisonnier entre les mains du garde champêtre, afin de voler au secours des siens, vers lesquels il vit la foule se précipiter guidée et excitée par

le nommé Larroque. Guitard aîné accourait au même instant, au lieu où était le garde champêtre gardant le prisonnier qui lui avait été confié. De concert avec Algayris (troisième prévenu) et plusieurs autres, il tire son frère par l'habit et parvient à le faire évader. Algayris reconnu par le garde champêtre, prend aussitôt la fuite. L'officier de gendarmerie placé à quelque distance, s'apercevant que force manquait à la loi de ce côté, s'écrie : *Gardes nationaux faites votre devoir, arrêtez ce fuyard!* Le sieur Serignac se trouve placé sur le chemin que ledit Algayris parcourait dans sa fuite; il le saisit; mais entraîné par l'élan du fugitif, il tombe avec lui dans un fossé. Un des gendarmes accourt pour l'arrêter de nouveau; mais sur l'observation du garde champêtre, qu'il connaissait Algayris, et qu'on le retrouverait en temps et lieu; craignant d'ailleurs quelque nouveau mouvement des séditeux, il consent à le laisser aller. Guitard cadet et Algayris furent ultérieurement arrêtés en vertu d'un mandat de dépôt décerné par M. le juge d'instruction.

M. Jules Darmaing, substitut du procureur du Roi, s'est exprimé en ces termes :

« Il existe, depuis longues années, dans cet arrondissement et dans plusieurs localités du midi, un usage aussi funeste que déplorable, au nom duquel le voisinage qui devrait toujours être une garantie d'union, d'ordre et d'hospitalité, devient le plus souvent un motif de haine, de division et de discorde. Il n'est point rare dans ce pays de voir des populations entières, excitées par un faux amour-propre, poussées par de sottes rivalités, s'irriter, se ruer les unes chez les autres, s'entrechoquer à outrance, et entretenir sur les lieux qu'elles ont désignés à l'avance une guerre civile momentanée qui entraîne souvent les conséquences les plus désastreuses. Chose inouïe, Messieurs! les provocateurs de ces rixes, les fauteurs de ces discordes choisissent ordinairement, pour donner l'élan à leur effervescence coupable, les époques où les laboureurs viennent se délasser, dans un jour de plaisir, des travaux d'une année, et préparer leurs fronts à de nouvelles sueurs! Vous le savez, c'est principalement le jour des fêtes votives que ces rixes ont lieu; c'est dans des jours consacrés au plaisir que l'on voit ces deux camps se former, saisir des bâtons noueux, quelquefois des armes meurtrières, et se porter dans la mêlée les coups les plus dangereux. Aussi, que de fois les acclamations de l'ivresse, les accents du plaisir, les sons harmonieux sont étouffés subitement par les vociférations de meurtre, par les hurlemens d'une multitude en délire! que de fois les habits de fête, les jeux et les ris se métamorphosent en cris de douleur, en larmes, et en vêtemens de deuil! Cependant depuis quelque temps votre enceinte n'a pas vu se reproduire les débats de ces scènes affligeantes. Cet heureux résultat est dû en partie, d'une part, à la civilisation qui marche et détruit successivement les abus; d'un autre côté, au bon sens des populations qui ont compris enfin tout ce que ces usages emportaient avec eux d'absurde, d'odieux et de coupable; mais n'en doutez pas, la sagesse et la sévérité de vos jugemens ont ouvert la carrière à ces sentimens naturels. Toutefois si les rixes sont moins nombreuses, le germe du mal n'en existe pas moins encore, et fermente dans quelques esprits. Tous les jours il peut reproduire ses cruels effets. Eh bien! il faut le dire, le répéter et le proclamer hautement, aujourd'hui il appartient aux agens de la force publique de porter les derniers coups et d'anéantir cet abus.

« En effet, Messieurs, si armés d'une prudence et d'une vigilance à toute épreuve, ils savent être attentifs aux premières démonstrations de ces hostilités; s'ils sévissent sans ménagement contre les premiers provocateurs de ces rixes; s'ils les mettent aussitôt sous la main de la justice, n'en doutez pas, l'ordre et la tranquillité régneront complètement aux memes lieux qui naguère étaient en proie aux luttes et aux dissensions. Mais pour compléter et garantir ce succès, il faut que les populations qui vous entourent comprennent bien que ces actes de l'autorité ne se font que dans leur propre intérêt; il faut que les Tribunaux sanctionnent par leurs jugemens ces memes actes, nécessaires toutes les fois qu'ils auront été dirigés et exécutés conformément aux lois. Dans la cause qui nous occupe, la force publique n'a point dépassé les bornes que la légalité lui assigne dans toute circonstance; elle a agi à la fois avec prudence et fermeté; nous lui devons une approbation complète, un éloge public de sa conduite, qui

M. l'avocat du Roi résume les faits et les charges, résultent du débat, et requiert la sévère application de la loi contre les prévenus.

M^e Constans soutient qu'il n'y a eu dans la cause ni voies de fait, ni violences, ni attaques; il regarde comme illégale la première arrestation de Lacombe par la gendarmerie.

Un débat très vif s'élève à ce sujet entre le ministère public et le défenseur.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, ayant égard aux circonstances atténuantes, a condamné Laroque à un mois d'emprisonnement; Algayris et Guillard aîné, à six jours de la même peine; mis Guillard jeune hors de cause, et relaxé le cinquième prévenu, sans dépens.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION. — 9^e LÉGION.

(Présidence de M. Marchand, juge-de-peace.)

Séance du 20 octobre.

Demande en nullité de l'élection de M. de Schonen, colonel, des huit chefs de bataillon et du porte-étendard.

Dès sept heures une foule considérable se presse dans l'enceinte de la Justice de paix du 9^e arrondissement, et reflue jusque vers le milieu de la cour. Cette affluence ne permet pas de juger quelques affaires indiquées pour ce jour, les gardes nationaux appelés devant le jury ne pouvant arriver jusque dans l'enceinte.

M. Mézaiger, greffier de la justice-de-peace, remplissant les fonctions de secrétaire, appelle la cause de M. Gelée contre M. de Schonen, et puis immédiatement celle de M. Duplessis, négociant, contre MM. les colonel, lieutenant-colonel, chefs de bataillon et porte-étendards de la 9^e légion; la demande en nullité est fondée sur ce que, aux termes de l'art. 55 de la loi de mars 1851, les électeurs pour les grades d'officiers supérieurs, ont été nommés au scrutin de listes, au lieu de l'être au scrutin individuel.

M. Leseq, second adjoint au maire du 9^e arrondissement, remplit les fonctions du ministère public, comme délégué de l'administration; il demande la jonction des deux affaires, pour y être statué par un seul jugement, attendu leur connexité.

M^e Boussi, avocat de M. Gelée, repousse cette jonction, en soutenant que la connexité n'existe point, puisque, d'une part, M. Gelée s'est borné à demander la nullité directe et personnelle de l'élection de M. le colonel de Schonen, tandis que M. Duplessis donnant plus d'extension à sa demande, soutient que toutes les nominations d'officiers supérieurs et de porte-étendards sont entachées de la même nullité.

M. Leseq reproduit quelques argumens pour établir que ce n'est qu'une seule et même cause fondée sur le même intérêt, et dictée par les mêmes motifs.

M. Duplessis répond à M. Leseq.

M. le président invite les membres du jury à entrer en délibération, et prononce ensuite le jugement suivant:

Le jury statuant sur la demande en *disjonction*, au lieu de la jonction demandée par le délégué;

Attendu que les deux recours ont tous deux pour objet l'annulation de l'élection du colonel;

Ordonne la jonction des deux recours, réservant à chaque partie leurs moyens respectifs;

En ce qui concerne les autres élections,

Attendu que l'annulation n'en est demandée que par Duplessis, ordonne qu'elle sera plaidée séparément.

M. le président donne la parole à M. le délégué de l'administration. M. Leseq se lève, et dans un discours écrit, après avoir reproché aux demandeurs de faire de l'opposition à tout propos et contre les gens les plus honorables; après leur avoir reproché de vouloir établir le désordre dans la garde nationale en voulant détruire et renverser tout ce qui a été fait dans cette milice, qui a rendu tant de services à l'ordre public, par le système électoral si vivement réclamé par tous les citoyens, il repousse la demande de M. Gelée par trois fins de non recevoir; la première consiste en ce que la demande n'a pas subi les deux degrés de juridiction. M. le délégué de l'administration prétend que pour être admis à présenter la demande devant le jury de révision, il aurait fallu d'abord que les électeurs eussent protesté devant l'officier municipal qui a présidé à l'élection.

La seconde est tirée de ce qu'aux termes de la loi de mars 1851, les délais de l'appel sont expirés depuis long-temps; et enfin la troisième est prise de ce que le droit d'attaquer les élections n'appartient qu'aux seuls délégués ayant droit d'élire les officiers supérieurs, et de ce que les gardes nationaux n'ont aucune qualité pour attaquer les opérations électorales qui ont été faites par ceux qui avaient reçu à cet effet un mandat spécial.

M. Duplessis, dans une réplique pleine de vigueur, a répondu aux reproches de M. le délégué de l'administration, en lui déclarant que les gardes nationaux dont il était l'organe, fesaient de l'opposition, qu'ils en convenaient, mais que cette opposition était dirigée contre les hommes quelque haut placés qu'ils fussent, lorsque ces mêmes hommes se mettaient ouvertement en opposition avec la loi; il a repoussé le reproche de vouloir désorganiser et détruire les élections. « C'est nous, au contraire, dit-il, qui voulons organiser et rétablir les choses dans l'état où la loi a voulu les placer, car il est évident que l'administration n'a pas fait exécuter la loi, et c'est cette loi que nous voulons faire respecter. M. le délégué a décerné, avec un peu trop de précipitation, un brevet d'ignorance à plus de 2000 gardes nationaux qui ont concouru à ces élections. Ce n'est pas à eux qu'il faut attribuer la faute qui a été commise, c'est au fonctionnaire administratif qui a présidé les élections que l'on pourrait renvoyer ce brevet d'ignorance que l'on nous a si gracieusement accordé. »

M. Duplessis soutient que M. le délégué était dans l'erreur lorsqu'il disait que la loi n'était pas claire, il fallait

recourir aux circulaires ministérielles; et à cet effet, il entre dans une discussion, qui est bientôt interrompue par M. le président, qui fait observer à ce grenadier, qu'il discute la question du fond au lieu de discuter les fins de non-recevoir. « C'est vrai, dit M. Duplessis, cette discussion est inutile, car l'art. 55 est si précis, qu'il suffit de le lire, pour que Messieurs les membres du jury en saisissent parfaitement le sens et l'esprit. »

M. le président invite le jury à entrer dans la salle du Conseil pour statuer sur la fin de non recevoir. Bientôt il rentre et prononce un jugement par lequel, à la majorité de six voix contre trois, le jury est d'avis de ne pas admettre les fins de non recevoir.

M. Leseq: Avant d'aborder la question du fond, je dois exposer au jury que d'après les instructions ministérielles, nous devons appeler de cette décision au Conseil-d'Etat, comme contenant un abus de pouvoir. Dès lors nous avons besoin, pour régulariser notre pourvoi, de faire remettre la continuation de la cause à une prochaine séance.

M. le président: Le jury est disposé à faire tout ce qui pourra éclairer la justice, et je ne pense pas...

M. Duplessis: Je m'oppose à la remise de l'affaire, car ce n'est autre chose qu'une chicane pour prolonger indéfiniment le jugement de cette cause qui intéresse au plus haut point la garde nationale. M. le colonel tient beaucoup sans doute à conserver ses brillantes épaulettes, mais les citoyens tiennent beaucoup aussi à la conservation de leurs droits. Le recours au Conseil-d'Etat n'a d'autre but que de contester votre compétence; mais cette question a déjà été jugée, et une ordonnance du Roi rendue, son Conseil-d'Etat entendu, est formelle; elle témoigne du bon esprit qui animait sa Majesté pour nos droits, et tout ce que dit cette ordonnance est bien plus puissant que tout ce que je pourrais dire; c'est avec les considérans qu'elle contient que j'entends combattre les prétentions de M. le délégué de l'administration. Vous avez cette ordonnance, M. le président, veuillez me la communiquer, j'en ferai lecture, ce sera ma plaidoirie.

M. le président: Je n'ai point là cette ordonnance; mais je puis dire à Messieurs que tout ce que vous avez rapporté de son contenu est bien exact et fidèlement retracé.

M. Duplessis: Je voudrais bien cependant qu'elle fût lue; si c'est un effet de votre bonté, peut-être M. le greffier...

M. Mézaiger, greffier, regarde M. le président, et déclare qu'il ne l'a point.

Un des membres du jury: Cependant si cette ordonnance est dans les bureaux de la justice-de-peace, il faudrait bien nous la communiquer; elle me paraît nécessaire à éclairer notre jugement.

M. le président: Nous allons entrer dans la chambre du conseil, et nous la retrouverons.

Tous les membres se lèvent, et cinq minutes après M. le président, sur son siège, déclare que, faisant droit à la demande du délégué de l'administration, la cause est remise au 20 du mois prochain.

M. Duplessis: Le jury se déclare compétent?

M. le président: Le jury n'a rien statué sur ce point; la cause est remise en l'état au 20 novembre, purement et simplement.

Un membre du jury: Mais si; nous nous sommes déclarés compétents, la cause n'a été remise que par suite de cette déclaration de compétence.

M. le président: Je suis l'organe fidèle de la délibération, et je ne puis prononcer que ce qui a été décidé.

Plusieurs membres du jury: Mais notre conviction est que nous sommes compétents, et c'est par ce motif que nous avons remis au mois pour statuer sur le fond.

D'autres membres du jury: Mais on n'a rien mis aux voix à cet égard, et il n'y a point de décision.

M. Duplessis demande à ce que le jury rentre dans la salle du conseil pour recueillir de nouveau les suffrages; il ajoute: « M. le président sait bien que nous ne doutons nullement de sa bonne foi et de sa franchise; mais c'est précisément parce que nous agissons tous ici de bonne foi, que je vous dis: Vous ne vous êtes pas entendus dans votre décision. Eh bien! de bonne foi, rentrez dans la salle des délibérations pour vider le mal-entendu. »

M. le président: Comme organe de la loi et du jury, je ne puis revenir sur une décision, qui a été régulièrement prise et qui a été prononcée en audience. Il y a jugement; la cause est remise au mois.

M. le président fait appeler immédiatement les causes jointes de M. Duplessis et M. Gelée, contre M. de Schonen, seul, en sa qualité de colonel.

M. Leseq prend la parole et demande à ce que le jury se déclare incompétent. « Le colonel, dit-il, n'est pas un officier comme les autres officiers de la légion. Il n'est pas élu par les gardes nationaux, il est nommé par le Roi. On ne peut aujourd'hui, que le Roi a fait son choix, annuler cette nomination. Vous comprenez facilement, Messieurs, tout ce qu'il y aurait d'illégal et d'inconvenant si une décision de votre Tribunal annulait une ordonnance royale, si votre sentence détruisait le choix du monarque. C'est au Conseil-d'Etat qu'il appartient d'examiner ces questions. »

M. Duplessis: Messieurs, votre autorité est méconnue par M. le délégué de l'administration; cependant il ne devrait pas ignorer que l'art. 54 de la loi vous renvoie ces affaires par une sorte de spécialité, et que vous prononcez en dernier ressort. Vous avez le droit de faire, en ce qui concerne les ordonnances royales, ce que le Tribunal de commerce a fait le 28 juillet 1851, alors que le canon de Charles X mitraillait nos concitoyens sur la place publique; il déclara que ces ordonnances étaient contraires à la loi et ne devaient point être exécutées; vous avez le droit de faire ce que la Cour de cassation a fait pour les ordonnances du 7 juin sur la mise en

état de siège de Paris. Les ordonnances ne vous lient en rien; vous êtes juges souverains et compétents pour statuer sur la question qui vous est déférée.

M^e Boussi, dans l'intérêt de M. Gelée, ajoute aux développemens donnés par le grenadier Duplessis, dans sa propre cause, et démontre en effet que ce n'est ni devant les Tribunaux civils ni devant les conseils de préfecture, ni devant les autres juridictions administratives, que la demande de M. Gelée peut être portée.

M. Leseq reproduit ses argumens et persiste à demander l'incompétence.

Le jury se retire dans la chambre des délibérations, et rentre en séance après quelques minutes.

M. le président, en rentrant dans la salle d'audience, s'est exprimé ainsi: « Le président du jury de révision n'a pas besoin sans doute de détourner des soupçons qui auraient pu être injustement conçus, lorsque tout-à-l'heure il a usé de son pouvoir pour maintenir une décision qui avait été prise; et lorsque dans le passage de quelques instans il est appelé à prononcer un jugement qui peut paraître contraire à l'esprit qui a dominé la première décision..... »

De toutes parts: Tout le monde a eu confiance en vous, vous n'avez pas besoin de justification, ce n'était qu'un mal-entendu.

Le jury s'est déclaré compétent, et a renvoyé la discussion du fond à la séance du 20 novembre prochain, avec celle qui vient déjà d'y être remise.

Ce jugement a été accueilli par les braves qu'ont fait entendre les nombreux gardes nationaux qui assistaient aux débats. La séance a été levée à dix heures et demie.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ROYAUME DE BELGIQUE.

(Correspondance particulière.)

Audiences du 16 octobre.

Installation de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance de Bruxelles. — Résolutions remarquables du conseil de discipline de l'association des avocats.

Une triple cérémonie a eu lieu pour l'installation de la nouvelle magistrature bruxelloise. L'opinion du barreau de Bruxelles sur un article de la loi d'institution de la Cour de cassation belge s'est manifestée à ce sujet d'une manière fort énergique.

L'art. 51 de cette loi promulguée le 4 août dernier porte:

« Sont établis, près la Cour de cassation, des officiers ministériels portant le titre d'avocats:

» Ils ont le droit de plaider et exclusivement celui de postuler et de prendre des conclusions.

» Les avocats à la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur la présentation de la Cour.

» Leur nombre est déterminé par le gouvernement, sur l'avis de la Cour.

» Ils ne peuvent être nommés si, depuis six ans au moins, ils ne sont docteurs ou licenciés en droit.

» Les avocats à la Cour de cassation peuvent plaider devant les Cours d'appel et les Tribunaux de première instance.

» Les avocats près les Cours d'appel pourront également plaider devant la Cour de cassation. »

Nous ne saurions dire précisément si les avocats ont été plus blessés par la qualification d'officiers ministériels qui leur est donnée dans le premier paragraphe, que par les deux dernières dispositions établissant la réciprocité de droits de plaidoiries entre les avocats à la Cour de cassation et ceux des Cours d'appel; toujours est-il que de graves débats se sont élevés à cette occasion.

Le conseil de discipline du barreau de Bruxelles, convoqué extraordinairement la veille, s'est réuni à dix heures du matin, pour délibérer sur la conduite à tenir par le conseil à l'occasion de l'installation de la Cour de cassation. Les questions suivantes ont été soumises à la délibération du conseil:

1^o La qualité d'officier ministériel, que la loi attribue aux avocats près la Cour de cassation, porte-t-elle atteinte à l'indépendance de leur caractère?

Résolu affirmativement à l'unanimité, moins un membre qui s'est abstenu en déclarant qu'il n'avait pas suffisamment examiné la question.

2^o Le conseil de discipline représentant l'ordre des avocats assistera-t-il à l'installation de la Cour de cassation?

Résolu négativement à l'unanimité.

3^o Le conseil assistera-t-il à l'installation de la Cour d'appel?

Il est résolu à l'unanimité qu'on y assistera en robe.

En conséquence de la délibération du conseil de discipline, ni les membres de ce conseil, ni aucun avocat du barreau, n'ont assisté à l'installation de la Cour de cassation, qui a eu lieu à onze heures. Il n'y avait dans l'auditoire de la Cour de cassation que le sténographe du *Moniteur belge*.

M. Plaisant, avocat-général, et M. de Gerlache, premier président, ont prononcé des discours. Tous les magistrats individuellement ont prêté le serment de fidélité au roi, d'obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge.

A une heure après midi l'installation de la Cour d'appel a eu lieu. L'auditoire était rempli de monde. Tous les avocats en costume occupaient le barreau, et la foule débordait de la salle.

M. Cruts, procureur-général, et M. Vanhooghten, premier président, ont prononcé des discours, et il a été donné acte des sermens.

L'installation du Tribunal de première instance de Bruxelles avait eu lieu à peu près en même temps que celle de la Cour de cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les troubles qui ont affligé la ville de Nantes, à l'occasion de l'arrivée de M. Maurice Duval, ex-préfet de Perpignan et de Grenoble, nommé à la fois pair de France et préfet de la Loire-Inférieure, paraissent toucher à leur terme. D'effrayans charivaris avaient eu lieu dans la soirée du 16; ils s'étaient renouvelés le 17, et la garde nationale, en dissipant les rassemblemens à coups de crosse de fusil, avait occasionné quelques accidens; plusieurs gardes nationaux avaient été blessés à coups de pierre, et un jeune homme de quatorze ans avait reçu dans le dos un coup de baïonnette.

M. Ferdinand Favre, maire de Nantes, a publié une proclamation qui se termine par l'arrêté suivant :

« Tous rassemblemens sur les rues et places, ayant pour objet, soit de donner des charivaris, qui sont expressément interdits par la loi, soit de troubler la tranquillité publique, d'une manière quelconque, sont formellement défendus; les commissaires de police dresseront procès-verbal contre ceux qui en feront partie, pour les traduire immédiatement devant les Tribunaux compétens. »

On craignait que des mesures sévères ne fussent prises pour mettre cet arrêté à exécution, et que comme à Grenoble, une partie de la population n'en vint aux mains avec des détachemens du 55^e de ligne. Notre correspondance particulière nous apprend que dans la nuit du 18, quelques cris ont été proférés, quelques rassemblemens ont eu lieu sur la place de la Préfecture; mais ils ont été facilement dispersés par les troupes de la garnison et la garde nationale sous les armes, à l'exception d'un bataillon d'infanterie et des compagnies d'artillerie qui étaient de piquet la veille. Tous ces divers corps, dans ce service pénible, ont montré autant de prudence que de longanimité, en ne répondant à quelques provocations que par le calme qui fait la véritable force. Avant neuf heures du soir la plus grande tranquillité régnait dans toute la ville.

— La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Lyon, composée de MM. Acher, président, de Montgenet, Dian, Juric et Badin, conseillers, a statué le 15 octobre, ainsi que nous l'avions annoncé, sur l'affaire du *Carlo-Alberto*, dont le renvoi lui a été fait par la Cour suprême, ensuite de la cassation de l'arrêt de la Cour royale d'Aix, qui déclare illégale et nulle l'arrestation des passagers de ce navire, et ordonne leur mise en liberté.

La Cour de Lyon a déclaré valables les arrestations faites à bord du *Carlo-Alberto*, et renvoyé tous les accusés devant la Cour d'assises du Rhône.

Cette décision n'empêche pas que la Cour de cassation ait à statuer sur le renvoi pour cause de suspicion légitime, provoqué par M. le procureur-général d'Aix, contre M. de Kergorlay père, et les autres accusés qui n'ont point été saisis à bord du *Carlo-Alberto*.

La chambre criminelle aura incessamment à prononcer, tant sur ce renvoi, que sur le pourvoi du même procureur-général contre un autre arrêt de la Cour d'Aix, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre M^{me} la duchesse de Berri.

M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc est le rapporteur de cette dernière cause.

Enfin les passagers du *Carlo-Alberto* ont le droit d'attaquer l'arrêt de la Cour de Lyon, et l'on ne doute pas qu'ils n'usent de cette faculté. Ainsi cette affaire aura parcouru devant la Cour de cassation tous les degrés de l'instruction préjudicielle, avant d'arriver à des débats publics.

— Parmi les quatorze affaires qui seront portées aux prochaines assises du Cher, séant à Bourges, on remarque celles de Marie-Guignolet, accusée d'incendie, qui sera jugée le 5 novembre. Le procès de la *Gazette du Berry*, indiqué pour le 5; celui de Jacques Bouvret, qui sera mis en jugement le 8 pour faux témoignage en matière criminelle; et enfin, le procès indiqué pour le 9, relatif à trois assassinats suivis de vol, imputés à la veuve Courfonet et à Marie Courfonet sa fille.

— Dans la nuit du 24 au 25 juin dernier, le sieur Marty, demeurant commune de Saint-Cyprien (département de la Dordogne), entendit quelqu'un marcher dans la chambre où il se trouvait couché; il se lève aussitôt, et comme il se dirigeait vers la porte, il heurte un individu qu'il saisit au collet. C'était Jean Crouzel, cultivateur, âgé de 24 ans; devenu prisonnier de Marty, il était difficile à Crouzel de justifier sa présence dans une maison étrangère, et pendant la nuit. Toutefois, il soutenait n'avoir eu aucune intention criminelle, mais 67 fr. enlevés à Marty, et trouvés dans la poche du visiteur nocturne, attestaient sa culpabilité: aussi avoua-t-il son crime.

Traduit devant la Cour d'assises, séant à Périgueux, il a cru devoir se renfermer dans un système de dénégation dont le jury a fait justice en le déclarant coupable, déclaration qui a entraîné une condamnation à 5 ans de réclusion sans exposition.

La même Cour a prononcé ensuite sur une accusation d'infanticide.

Dans les premiers jours du mois de juin dernier, le cadavre d'un enfant nouveau né fut trouvé dans le ruisseau de Lavaure, commune de Savignac, canton du Bugue. Les médecins appelés affirmèrent que l'enfant était venu à terme et avait vécu. Jeanne Poumeyret, âgée de 25 ans, avait depuis quelques jours disparu de chez ses maîtres, sans faire connaître le motif de son départ.

Cette fille, soupçonnée d'être la mère de l'enfant, fut arrêtée. Elle avoua d'abord qu'elle avait tué son enfant en le frappant d'un coup de pied, puis nia ensuite, affirmant qu'elle s'était évanouie lors de son accouchement, et qu'en revenant à elle, elle l'avait trouvé mort.

Cette version, dans laquelle elle a persisté aux débats, n'a pu convaincre MM. les jurés, qui ont répondu affirmativement sur la question d'infanticide, mais ont déclaré qu'il y avait des circonstances atténuantes.

La Cour, par application de l'art. 493 du nouveau Code pénal, a condamné la fille Poumeyret à 5 ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Le nommé Brunet dit Callot, condamné à dix ans de réclusion, qui s'était évadé le mois dernier de la prison de Pont-d'Ain, a été arrêté à Ambérieux en Bugey. Il ne reste plus qu'un seul de ces évadés qui soit encore fugitif.

— Un individu, affectant des dehors pieux, a parcouru plusieurs communes du département de l'Ain en faisant des quêtes pour une prétendue ville d'Italie qui aurait été engloutie dans un tremblement de terre. On ajoute même qu'il a été recommandé en chaire par quelques prêtres à la charité des fidèles.

Il pourrait bien se faire que ce fût quelque fripon qui abusât de la générosité trop crédule des habitans de nos campagnes, et les autorités judiciaires ou de police feraient très bien de demander à ce nouvel Ambroise Laméla l'exhibition de ses titres.

PARIS, 20 OCTOBRE.

— On assurait hier dans certains salons, que M. Demangeat, procureur du Roi à Nantes, était mandé à Paris par M. le garde-des-sceaux, pour rendre compte de son inexplicable conduite dans l'instruction de l'affaire de M. Berryer.

— M. Berryer est parti de Blois dans la nuit du 19. Il se rend, dit-on, à Genève où sont réunis en ce moment les principaux cotyphées du parti légitimiste. On prétend même que la duchesse de Berri y est attendue.

— Les apôtres saint-simoniens, après avoir fait hier un repas au *Veau qui Tette*, ont daigné se montrer sur le balcon au public qui remplissait la place du Châtelet, et ils ont entonné plusieurs couplets de leurs cantiques, dont le refrain est *Gloire à Dieu!*

Leur présence à l'Opéra n'a occasionné aucune espèce de désordre; mais on avait pris toutes les mesures de police convenables, et bon nombre de sergens de ville se tenaient tout prêts dans le passage d'Italie et dans celui des Panoramas.

On assure que les saint-simoniens doivent se montrer à d'autres spectacles jusqu'au jour où ils se rendront tous ensemble au Palais-de-Justice pour assister aux plaidoiries sur le pourvoi qu'ils ont formé contre l'arrêt de la Cour d'assises. Cet arrêt, en date du 25 août, a condamné MM. Enfantin, Duveyrier et Michel Chevalier chacun à une année de prison et 100 francs d'amende, pour outrage à la morale publique par la publication d'écrits et discours proférés dans des lieux publics; MM. Rodrigues et Barrault ont été condamnés à 50 francs d'amende pour avoir formé sans autorisation une association de plus de vingt personnes.

M. Rodrigues est le seul qui ne se soit point pourvu en cassation contre cet arrêt. MM. Enfantin, Duveyrier et Chevalier seront obligés, aux termes de la loi, pour que leur recours soit recevable, ou d'obtenir de la Cour d'assises leur liberté sous caution, ou de se constituer prisonniers la veille du jour où la Cour de cassation s'occupera de leur pourvoi.

— Notre article *Tribunaux étrangers*, inséré dans le numéro de ce jour, prouvera combien la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire en Belgique a trouvé d'opposans dans le barreau. La nomination de M. de Gerlache comme premier président de la Cour de cassation, sous l'influence de M. Raikem, ministre de la justice, a surtout excité le mécontentement. Les conseillers de la Cour d'appel ont reçu les félicitations du corps d'avoués; mais il n'est pas question d'une pareille démarche, surtout de la part des avocats, en l'honneur des magistrats de la Cour de cassation.

D'un autre côté, M. Gendebien, qui avait été nommé procureur-général à la Cour de cassation, mais qui a refusé ces fonctions, déclarées par la constitution de la Belgique incompatibles avec celles de député, a répondu dans les journaux aux insinuations du *Moniteur belge*, sur son désir d'obtenir une place inamovible.

L'honorable représentant affirme avoir dit à plusieurs ministres, et même encore les 27 et 28 septembre, lorsqu'il fut nommé vice-président à la Cour de cassation, qu'il n'accepterait aucune fonction à cette Cour, pas même celle de premier président.

Le *Moniteur* ayant refusé d'insérer sa réponse, M. Gendebien lui a fait sommation juridique, aux termes de l'art. 15 du décret du congrès du 20 juillet 1831, portant :

« Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse. »

— M. B. Bérard réclame contre quelques assertions de son adversaire dans le procès qu'il a soutenu comme défendeur devant le Tribunal de commerce contre M. Lacan, demandeur, et qui a été renvoyé à un Tribunal arbitral.

M. Bérard soutient en fait et en droit que M. Lacan n'est point créancier des associés de la participation Boisset; que celui-ci n'a jamais eu qualité pour contracter des emprunts devant servir à acquitter les dépenses sociales de la participation, car les actes constitutifs de ladite société établissent que les fonds nécessaires pour acquitter ces dépenses, seront faits par Bérard et Combal, comme obligation à eux imposée par Boisset. Ils ont rempli leurs obligations à ce sujet, et la preuve même s'en trouve dans les actes constituant la société en participation. Il soutient aussi que l'obligation Boisset au profit de M. Lacan est faite sur fausse cause ou sur cause supposée; que de plus, elle porte préjudice aux tiers-créanciers du sieur Lemar-

chand qui avaient formé des saisies-arrêt et oppositions; qu'en tous cas, elle est radicalement nulle à l'égard des co-intéressés Boisset qui n'en sont pas signataires.

Il déclare en outre qu'il n'a jamais été liquidateur de la société en participation Boisset; il n'a point eu procuration de Boisset à l'effet de toucher et recevoir ce qui pourrait lui être dû par le Trésor, et en aucun temps il n'a reçu une obole revenant à ladite association.

— On demandait aujourd'hui pour M. Lennox, le sursis à l'exécution d'un jugement par défaut rendu contre lui, attendu l'opposition qui avait été formée dans les délais légaux; « Et chose remarquable, a dit son avoué, comme pour tout ce qui peut nuire à M. Lennox la police est toujours prête à donner main-forte, un piquet de gardes municipaux a été placé dans le domicile du saisi, afin qu'aucun meuble ne disparût, et malgré l'opposition formée par lui au jugement par défaut. » Le sieur Thomassin a vivement insisté pour qu'il fût passé outre à l'exécution. M^{me} Lennox, qui assistait à l'audience, cachait ses traits sous un grand voile noir; mais on remarquait la vive impatience avec laquelle elle attendait la décision. Le Tribunal, vu l'opposition légalement formée, a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution du jugement.

— Aujourd'hui, à la chambre des vacations, on remarquait un vieillard dont la barbe négligée et les haillons contrastaient avec le vif intérêt qu'il semblait porter aux débats de toutes les affaires. A chaque appel des causes, il se dressait sur ses sabots, il montait sur le banc, il s'avancé vers la barre, et enfin, lorsque l'audience est levée, il s'avance vers le bureau du Tribunal. « M. le président, M. le président, dit-il, voilà trois fois que je viens parce qu'on m'a assigné, et je n'entends pas parler de mon affaire. — Je ne connais pas votre affaire, lui dit M. le président. — A qui donc qu'il faut que je m'adresse? » Ce brave homme ne savait pas que lorsqu'on est assigné; on ne peut se présenter que par le ministère d'un avoué. Il est sorti de l'audience fort mécontent d'être venu trois fois inutilement.

— M. Cabet, membre de la Chambre des députés, a été cité hier pour comparaître le 31 de ce mois devant la Cour d'assises de la Seine, par suite d'une brochure publiée il y a peu de jours.

— La Cour d'assises a consacré toute son audience de ce jour à l'affaire relative au double meurtre commis à Vaugirard sur les prétendus empoisonneurs.

L'accusation a été soutenue par M. Legorrec, il a reproduit les faits généraux signalés dans le numéro d'hier, et exposé les charges que les débats avaient fournies contre chaque accusé.

La défense a été présentée par M^{re} Hardy, Duez aîné, Vernay-Girardet, Beer et Wolfis. M^{re} Hardy a fait preuve d'une expérience et d'un talent bien connus.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans la chambre des délibérations à trois heures et demie; à quatre heures un quart ils rentrent en séance; il résulte de leur déclaration que les deux meurtres sont constans sans avoir été accompagnés d'actes de barbarie, mais les cinq accusés déclarés non coupables ont été acquittés.

— Vous avez gagné la Croix-d'Honneur dans les émeutes de Paris. Tel est l'outrage dont se plaignait un gendarme de Belleville contre un jeune ouvrier imprimeur nommé Choplet, et contre lequel le ministère public dirigeait en même temps une prévention de rébellion envers les agens de la force publique.

Choplet se promenait au bois de Romainville, il n'était pas seul; deux gendarmes passèrent, leurs regards indiscrets déplurent à Choplet qui les regarda à son tour avec affectation; ils s'abordèrent en échangeant quelques expressions un peu vives. — Vos papiers, demanda un gendarme. — Voilà mon livret. — Ce n'est pas suffisant. — Il constate mon identité et ma profession. — Venez chez le maire. — Je n'irai pas. — Vous marcherez, si non... — Ne faites donc pas le méchant, parce que vous avez gagné la croix d'honneur dans les émeutes de Paris. A ces mots, les gendarmes entraînent Choplet qui chercha à les repousser à coups de pied et à coups de poing. La chambre du conseil, considérant qu'il existait contre Choplet charges suffisantes d'avoir injurié un gendarme, en lui imputant d'avoir gagné la croix d'honneur dans les émeutes de Paris, et d'avoir résisté avec violence aux agens de la force publique, renvoya Choplet devant la police correctionnelle.

Le gendarme: Monsieur m'a regardé de travers, puis il m'a injurié en me disant que j'étais décoré dans les émeutes de Paris.

M. l'avocat du Roi: On peut faire son devoir dans toutes occasions et mériter des récompenses.

Le gendarme: Je suis un vieux soldat...

Le prévenu: Je n'en savais rien. Du reste, c'est vous qui m'avez regardé de travers et votre camarade m'a maltraité, il m'a appelé *bousingot*.

Le Tribunal a condamné Choplet à six jours de prison et à 16 francs d'amende.

— M. Escaillié, marchand de soieries, avait loué un appartement dans la rue Taibout, dans la maison de M. Gougibus, marchand tapissier; peu de temps après ayant donné congé, il s'éleva des contestations par suite desquelles des explications un peu vives eurent lieu entre M^{me} Gougibus et M. Escaillié. Le lendemain, M. Gougibus fils, jeune élégant, qui fait manœuvrer avec autant de facilité le marteau du tapissier, que jouer avec vivacité la canne du fashionable des boulevards, se présente chez M. Escaillié, armé d'un bâton, escorté de son jeune frère, d'un apprenti et d'un énorme boudogue. A cette apparition, M. Escaillié, saisi d'effroi chercha à repousser son agresseur; une lutte s'engagea, dans cette lutte il fut terrassé et gravement maltraité par M. Gougibus. Le boudogue se mêlait aussi de la querelle, il aboyait, mordait ceux qui voulaient approcher son maître.

Tels sont les faits par suite desquels M. Gougibus comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. Escaillié : Lorsque Monsieur m'a eu frappé, je lui ai proposé de faire une partie au bois de Boulogne, s'il voulait éviter une plainte en justice; mais Monsieur m'a répondu qu'ayant eu des duels en quantité, il ne se battait plus qu'à la savatte.

M. Gougibus, jouant avec sa grosse canne, et en arrangeant le collet de son bel habit bleu, répond en riant : Monsieur ne m'a point proposé de partie, bien au contraire; quand je me suis présenté chez lui par l'ordre de mon père, il m'a repoussé, m'a envoyé faire f..., et m'a jeté sur le carreau : je me suis relevé vivement, et nous nous sommes battus. J'ai eu le bonheur d'être le plus fort.

M. le président : Vous avez été le plus fort parce que vous aviez avec vous un gros chien et deux de vos frères?

M. Gougibus, en riant : Le bouldogue n'a agi que contre les intervenans, et mes deux frères sont deux petits gamins que je vous présente.

En effet deux enfans à grosse tête ronde, avec de grands yeux, à peine âgés de 8 à 9 ans, viennent s'asseoir à côté de M. Gougibus et crient ensemble : Nous n'avons pas frappé M. Escaillié.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Marie pour le plaignant, et M^e Chicoisneau pour le prévenu, a condamné M. Gougibus à 50 fr. d'amende et à 100 fr. de dommages-intérêts.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES. AU BUREAU, RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 14.

PAR MM. DARCY, CH. DUPIN, FRANCOEUR, DE LASTEYRIE, PAYEN, CHEVALIER, GAUTIER DE CLABRY, LENORMAND, GILLET DE GRAMMONT, etc.

8^e ANNÉE 3^e ÉDITION. COLLECTION GRAND IN-8^o DE 14 VOL. ENCYCLOPÉDIE PRATIQUE ET APPLIQUÉE DES SCIENCES AGRICOLES, INDUSTRIELLES ET ÉCONOMIQUES. 48^e LES 14 VOL. 3^e 7^e 5^e - CHAQUE. ÉDITION TERMINÉE.

Chaque Mois il paraît une Livraison de quatre feuilles d'impression, ornée de planches. L'année forme deux beaux volumes sur grand raisin vélin.

12 francs par an pour Paris, 15 francs 80 c. pour les Départemens.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, EN QUATRE LOTS,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée,

- 1^o D'une MAISON, sise à Paris, place de la Bourse, n. 27;
2^o D'une MAISON, sise à Paris, place de la Bourse, n. 29;
3^o Du THEATRE DES NOUVEAUTES, maintenant théâtre de l'Opéra-Comique, sis à Paris, place de la Bourse;
4^o D'un TERRAIN contenant 59 mètres 90 centimètres, situé derrière le chemin de ronde du théâtre.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 7 novembre 1832.

Mises à prix.

- Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes, montant de l'estimation des experts; savoir :
Pour le premier lot 144,000
Pour le deuxième lot 350,000
Pour le troisième lot 560,000
Pour le quatrième lot 10,000

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS, Le mercredi, 24 octobre 1832.

- Consistant en bureau, chaises, tables, buffet, gravures, batterie de cuisine, commode, secrétaire, pendules, 20 colliers de chevaux, ustensiles d'attelage, etc. Au comptant.
Consistant en deux tables de jeu, table de nuit à dessus de marbre, chaises, le tout en acajou, lampe, rideaux, et autres objets. Au comptant.
Consistant en table, secrétaire, chiffonnier, meubles en acajou, chaises, pendules, glaces, rideaux, gravures, fauteuils, baignoire, ustensiles de ménage. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A CEDER de suite : UN CABINET D'AFFAIRES, à Paris,

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 22 octobre 1832.

Table listing creditors and their meeting times: FAVRY, M^d de bois à brûler. Rem. à huit. 1; BEDU-BLAUDET, négociant. Syndicat. 1; DELORME, négociant en vins et agent d'affaires. Vérification. 1; FAUCONNET, dit CHATILLON, entrep. de macouberies. Clôture. 1; MACQUART, M^d tailleur. Reapp. de synd. 11/2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing liquidators and their terms: LEROY, M^d de nouveautés, le 23 oct. 3; LAVALLARD, négociant, le 23 oct. 3; NOIROT aîné, M^d de nouveautés, le 24 oct. 9; MACHERE, peaussier, le 24 oct. 9; DAVID, négociant, le 24 oct. 3; BOUCARD, traiteur, le 25 oct. 4; PRADEL et femme, négociants, le 26 oct. 1; AUGEREAU, entrepreneur de charpentes, le 27 oct. 9; ARNON et dame BREZOT, le 27 oct. 11

CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après :

Table listing concordats and dividends: AUBERTIN, M^d boulanger, rue de l'École de Médecine, 19, à Paris. Concordat : 21 mars 1832; homologation : 7 octobre; dividende : 20 p. 0/10 par 5^e d'année en année. HESTRES frères, négociants, rue des Jeûneurs, 1, à Paris. Concordat : 9 septembre 1831; homologation : 11 octobre; dividende : 9 p. 0/10 en 5 ans, à raison de 3 p. 0/10 dans 3 ans, 3 p. 0/10 dans 4 ans, et 3 p. 0/10 à la fin de la 5^e année, le tout payable par le sieur Aimable Hestres, nommé liquidateur.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 19 octobre 1832.

Dame veuve REVERDY, M^de de bois, vieille rue du Temple, 31. — Juge commis : M. Gratiot; agent : M. Jouve, rue Favart, 4.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 10 octobre 1832, entre les sieurs Fr. QUERIAUX, propriétaire à Paris, en qualité de commanditaire, et Aug. BOUCHON. Objet : change de monnaies et commerce de matières d'or et d'argent; raison

sociale : Aug. BOUCHON; siège : rue Neuve des Petits Champs, 87; durée : 9 ans, du 1^{er} octobre 1832; seul gérant : le sieur Bouchon; toutes affaires au comptant. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 17 octobre 1832, a été dissoute du 15 du même mois la société BEAURE et BOUTEILLOUX, pour vente de fournitures d'horlogerie. Liquidateur : le sieur Beure. FORMATION. Par acte sous seings privés du 4 octobre 1832, entre le sieur Louis-François POMMIER, à Paris, et un commanditaire dont la mise de fonds s'élève à 100,000 fr. Objet : fabrication d'orserie et vente de toutes sortes de drogues; siège : rue du Cloître St-Jacques, 3; durée : 9 ans; seul gérant responsable, le sieur Pommier.

AVIS AUX MALADES ET A MESSIEURS LES PHARMACIENS DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

L'ESSENCE DE SALSEPAREILLE Pour la guérison des Dartres, de la Goutte, des Maladies secrètes, etc., préparée en grand, chez BRIANT, pharmacien, breveté du Roi, rue Saint-Denis, n° 154, à Paris, lui permet d'établir des Dépôts et de vendre le flacon à un prix plus modéré que celui offert jusqu'à ce jour.

ASSURANCES SUB LA VIE HUMAINE. COMPAGNIE DE L'UNION, ÉTABLIE A PARIS, RUE GRANGE-BATELIÈRE, N° 1. CAPITAL SOCIAL : DIX MILLIONS de francs.

Les faits démontrent chaque jour l'utilité des assurances sur la vie, qui permettent au père de famille d'acquiescer, moyennant une prime modique, la certitude de laisser, en cas de mort, un capital considérable à sa veuve ou à ses enfans, c'est l'objet principal des opérations de la compagnie qui, malgré l'invasion du choléra n'a apporté aucune augmentation aux taux de ses primes.

La compagnie assure aussi des dots aux enfans; elle reçoit les moindres épargnes pour rendre un capital ou servir une rente à l'assuré, s'il parvient à un certain âge. Elle constitue des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes, et prend des fonds à intérêts composés comme les caisses d'épargnes. Elle accorde aux principales classes d'assurés une participation dans ses bénéfices, avantage que ne donne aucune autre compagnie.

ESSENCE DE SALSEPAREILLE DE LA Pharmacie Colbert.

La célébrité de l'essence de la salsepareille de la pharmacie Colbert (galerie Colbert) la distingue hautement de toutes ces imitations grossières qui, comme les préparations anglaises, ont pour base la mélasse, le mercure, le cubèbe ou le copahu. Nous affirmer que cette Essence est la seule employée aujourd'hui avec confiance pour la guérison radicale des maladies secrètes, des dartres, fluxions blanches, douleurs rhumatismales et goutteuses, catarrhes de la vessie, et généralement tout échauffement, toute acréte du sang. Prix du flacon : 5 fr. (6 flacons, 27 fr.); emballage, 1 fr. Affranchir. Prospectus de 4 pages in-4° dans les principales langues de l'Europe. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 7 octobre.)

Nota. Les consultations gratuites ont lieu les mardis, jeudis et samedis, de dix heures à midi, et le soir de huit à dix heures. Il y a une entrée particulière rue Vivienne, n° 4. M. le docteur est visible à son cabinet particulier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 2, tous les jours, de midi à deux heures.

BOURSE DE PARIS DU 20 OCTOBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/10 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.